

NUMÉRO SPÉCIAL

DIX-SEPTIÈME ANNÉE. - N° 465

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

24 Juillet 1975



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	La ligne 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

- 24 juillet 1975 Ordonnance n° 42 CMLN portant approbation de l'accord de crédit de développement conclu le 11 avril 1975 qui modifie l'accord de crédit du 6 janvier 1972 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement .. 1

DECRETS — ARRÊTES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 24 juillet 1975 07 PG-RM. — Décret portant promulgation d'une Ordonnance 1
- 24 juillet 1975 128 PG-CMLN. — Décret portant ratification de l'accord n° 277-2 MLI (Projet Riz Mopti, modification) du 11 avril 1975 conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement 1

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE n° 42 CMLN portant approbation de l'Accord de crédit de Développement conclu le 11 avril 1975 qui modifie l'Accord de crédit du 6 janvier 1972 entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE.

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974.

ORDONNE :

Article unique. — Est approuvé :
— L'Accord de crédit n° 277-2 MLI (Projet-Riz Mopti, modification) conclu le 11 avril 1975 à Washington entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

Bamako, le 24 juillet 1975.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération nationale*

Le Colonel Moussa TRAORE

Décrets - Arrêtés et Décisions

PRESIDENCE

N° 07 PG-RM. — DECRET portant promulgation d'une Ordonnance.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

DECRETE :

Article unique. — Est promulguée l'Ordonnance n° 42 CMLN du 24 juillet 1975, portant approbation de l'Accord de crédit de Développement conclu le 11 avril 1975 entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

Bamako, le 24 juillet 1975.

*Le Président du Gouvernement,
de la République du Mali,*
Colonel Moussa TRAORE

N° 128 P-CMLN. — DECRET portant ratification de l'accord n° 277-2 MLI (Projet Riz Mopti, Modification) du 11 avril 1975 conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

DECRETE :

Article unique : est ratifié l'accord de crédit de développement n° 277-2/MLI (Projet Riz Mopti, Modification) conclu le 11 avril 1975 entre le Gouvernement de la République Mali et l'Association Internationale de Développement.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel* de la République du Mali.

Bamako le 24 juillet 1975.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,
Colonel Moussa TRAORE.

AVIS

Les Textes de l'Accord de Credit, et les Conditions générales applicables aux Accords de Prêt, qui servent de base à tous les Accords signés par l'Association Internationale de Développement peuvent être consultés au Ministère des Affaires Etrangères ou au Secrétariat général du Gouvernement.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI